CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.540 du 24 mai 2000

A.90.622/VI-15.474

En cause : **N.V. "EUREAL"**,
ayant élu domicile chez
Mes Michel SCHOLASSE et
Bernard PAQUES, avocats,
rue du Stocquoy 1-3
1300 Wavre,

contre :

la Commune d'Ixelles, représentée
par le collège des Bourgmestre
et échevins.

LE PRESIDENT DE LA VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2000 par la N.V. "EUREAL" qui demande l'annulation :

1. de la délibération du 21 janvier 1999 du conseil communal d'Ixelles adoptant un règlement-taxe sur les immeubles abandonnés, inachevés et terrains laissés à l'abandon, pour les exercices 1999, 2000 et 2001;
2. de la délibération du 21 octobre 1999 du même conseil communal adoptant un règlement modifiant le précédent;

Vu la demande introduite le même jour par la même requérante et tendant à la suspension de l'exécution des mêmes actes;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 10 mai 2000 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 18 mai 2000 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Rapport fait par M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me SACRE, loco Mes SCHOLASSE et PAQUES, avocat, comparaissant pour la requérante et Me GENERET, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse excipe de l'irrecevabilité du recours pour cause de prescription; qu'elle observe que le premier des règlements attaqués a été publié par voie d'affichage, conformément à l'article 112 de la nouvelle loi communale, le 22 janvier 1999 et que le second l'a été, de la même manière, le 22 octobre 1999, de sorte que le recours en annulation et la demande de suspension, introduits le 31 mars 2000, sont tardif;

Considérant que la requérante objecte que les objections de la partie adverse, bien que corroborées par les mentions figurant au registre des publications des actes du conseil communal, sont en contradiction avec les autres mentions qui figurent sur les extraits des délibé-

rations attaquées que lui a remis la partie adverse et selon lesquelles ces délibérations n'ont été publiées respectivement que les 10 février et 31 janvier 2000;

Considérant que les mentions précitées étant contradictoires, il n'apparaît pas manifeste que les requêtes seraient tardives; qu'il y a lieu de renvoyer leur examen à la procédure ordinaire,

D E C I D E :

Article 1er.

L'examen de la requête en annulation et celui de la demande de suspension sont renvoyés à la procédure ordinaire.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le vingt-quatre mai deux mille par :

MM. CLOSSET, président de chambre,
HARMEL, greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. Ch.-L. CLOSSET.